

Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, à l'Assemblée, le 16 mai.



{ VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS }

## 1. POURQUOI CETTE LOI MAINTENANT ?

En septembre dernier, un procès de violences sexuelles sur mineure crée un électrochoc. La plainte pour viol de Sarah, 11 ans, déposée contre un homme de 28 ans, est requalifiée par le parquet de Pontoise en simple délit d'atteinte sexuelle, au motif que l'enfant n'avait pas dit non (le viol sur mineur de moins de 15 ans existe bien en cas de contrainte, menace et surprise). À la suite de cette décision, l'avocate de Sarah, M<sup>e</sup> Carine Diebolt, pousse « un coup de gueule » et dénonce le retard de la France sur la question du non-consentement des enfants. Les associations se mobilisent et les politiques s'emparent du débat. Emmanuel Macron et Marlène Schiappa annoncent leur volonté de fixer à 15 ans l'âge de non-consentement, qui ferait de toute relation sexuelle entre un adulte et un enfant un viol.

## 2. QUE PROPOSE LA LOI VOTÉE ?

L'article 2 du projet de loi contre les violences sexuelles et sexistes ne retient finalement pas le non-consentement « automatique » pour tout mineur de moins de 15 ans en cas de relation sexuelle avec un adulte. La raison ? Cette mesure risquait d'être inconstitutionnelle, l'accusé présumé n'étant plus en mesure de se défendre. Le texte propose donc deux choses : il élargit la définition du viol en indiquant que, pour les mineurs de moins de 15 ans, l'abus de la vulnérabilité peut être considéré comme une contrainte ou une surprise. Une caractérisation laissée à l'appréciation du juge au cas par cas. Retour à la case Pontoise... En contrepartie de ce recul politique, l'article 2 double les sanctions (de cinq à dix ans) en matière

# LA LOI QUI FÂCHE

LE PROJET DE LOI PORTÉ PAR MARLENE SCHIAPPA DIVISE JUSQUE DANS LES RANGS DE LA MAJORITÉ. EN CAUSE ? L'ARTICLE 2, QUI PROVOQUE LA COLÈRE DES FÉMINISTES.

LE POINT. PAR HÉLÈNE GUINHUT

d'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans lorsqu'il y a pénétration, même « consentie ». Si le viol n'est pas reconnu, cela permettra d'éviter un acquittement et de punir les agresseurs.

## 3. QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES VICTIMES ?

Les opposants au texte craignent que, désormais, des viols sur mineurs de moins de 15 ans puissent être qualifiés de délits et non de crimes. La distinction est importante, également sur le plan symbolique, puisque, si un viol est requalifié en délit d'atteinte sexuelle, il sera jugé au tribunal correctionnel et non aux assises face à un jury populaire, comme ce fut le cas à Pontoise. « Nous les femmes nous sommes battues pour que le viol soit reconnu comme un crime et pas un délit. Au moment où la société est tout entière bousculée par le mouvement MeToo, nous sommes devant une déqualification potentielle du viol ! » s'indigne Clémentine Autain, députée La France Insoumise.

## 4. QUE RÉCLAMENT LES ASSOCIATIONS ?

À travers la pétition #LeViolEstUnCrime, de nombreuses associations (Osez le féminisme!, Le Groupe F, La Voix de l'enfant, Les Effrontées...) exigent le retrait de l'article 2 et réclament l'introduction d'un âge minimal de consentement à l'acte sexuel avec un adulte. Autre problème : toujours selon elles, en punissant de dix ans d'emprisonnement les atteintes sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans en cas de pénétration, la loi crée un nouveau délit d'« atteinte sexuelle par pénétration ». « La loi ne reconnaît donc pas que toute pénétration sexuelle d'un adulte sur un enfant est un viol », résume le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Une régression qui met en danger les enfants selon les associations féministes.

## 5. LA LOI PEUT-ELLE ÊTRE MODIFIÉE ?

Oui, car le projet de loi, qui a été adopté dans la nuit du 16 au 17 mai dernier, doit être examiné au Sénat dans le courant du mois de juillet. Des amendements sont donc possibles. Si la présomption irréfragable (c'est-à-dire incontestable) de non-consentement pour les mineurs de moins de 15 ans risque d'être jugée inconstitutionnelle, une présomption simple (donc récusable par la défense) aurait pu être une solution intermédiaire. Une position que défend M<sup>e</sup> Carine Diebolt, l'avocate de Sarah : « La présomption simple inverse la charge de la preuve. L'enfant n'a pas à prouver qu'il était soumis à une contrainte, c'est à l'agresseur présumé de prouver que la relation était consentie par l'enfant. L'agresseur présumé peut donc se défendre face aux accusations de viol. »